

CHAPITRE 1

QCM

Réponse unique

1. Quel article du Code civil définit la notion de société ?
 - a. L'article 1832.
2. Quelle loi a introduit la société par actions simplifiée (SAS) ?
 - c. La loi de 1994.
3. Quelle réforme permet à l'entrepreneur de séparer son patrimoine personnel du professionnel sans créer une société ?
 - c. L'EIRL.
4. En quelle année la loi du statut de l'autoentrepreneur a-t-elle été promulguée ?
 - b. 2008.
5. Quel est l'impact de la loi du 14 février 2022 sur l'entrepreneur individuel ?
 - b. L'introduction de la distinction automatique des patrimoines.

Plusieurs réponses possibles

6. Quelles structures juridiques limitent la responsabilité des associés aux apports ?
 - c. La SAS.
 - d. La SARL.
7. Quels sont les critères pour choisir une structure juridique adaptée ?
 - a. La nature de l'activité.
 - b. Le régime fiscal.
 - c. La flexibilité et le potentiel de croissance.
8. Quels aspects sont couverts par le droit des sociétés ?
 - a. La gestion des contributions.
 - b. Les obligations des associés.
 - c. Les modalités de dissolution.
9. Quels éléments une entreprise individuelle ne possède-t-elle pas ?
 - a. La personnalité morale.
 - d. Le patrimoine distinct.
10. Quels sont les avantages de la microentreprise ?
 - a. La gestion simplifiée.
 - c. Les faibles charges sociales sur le CA.

Réponse à justifier

11. Selon l'article 1832 du Code civil, la société est considérée comme :
 - c. à la fois un contrat et une institution.

L'article 1832 du Code civil définit la société comme un contrat entre deux ou plusieurs personnes, mais la société acquiert aussi une personnalité morale distincte de ses membres, ce qui lui confère un caractère institutionnel.

12. Quelle loi a introduit la protection des biens personnels des entrepreneurs ?

b. La loi du 1^{er} août 2003.

La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 a introduit des mesures pour protéger le patrimoine personnel des entrepreneurs, notamment la déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale.

13. Quel statut permet de séparer clairement les patrimoines professionnel et personnel ?

c. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

L'EIRL permet une séparation claire entre le patrimoine professionnel et personnel de l'entrepreneur.

14. Quel régime juridique s'applique aux sociétés de personnes concernant la responsabilité des associés ?

b. La responsabilité illimitée et solidaire.

Dans les sociétés de personnes, les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

15. Quelle réforme a permis la création de l'EIRL ?

b. La loi du 15 juin 2010.

La loi du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a créé le statut d'EIRL.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

Le droit français offre un éventail de statuts juridiques pour les entrepreneurs indépendants, chacun régi par des dispositions légales spécifiques. L'autoentrepreneur, ou microentrepreneur, est encadré par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et les articles L. 133-6-8 et suivants du Code de la sécurité sociale, avec des plafonds de chiffre d'affaires revalorisés annuellement. Ce statut a l'avantage de la simplicité de constitution et de fonctionnement. Le régime fiscal est plutôt favorable (de 12 à 26 % en fonction de l'activité). En revanche, les charges ne sont pas déductibles et le chiffre d'affaires annuel est plafonné. C'est le statut idéal pour lancer une activité ou avoir une activité lucrative complémentaire au statut salarié.

L'entrepreneur individuel, quant à lui, est défini par le Code de commerce, notamment l'article L. 526-22, et a été récemment modifié par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), introduite par la loi du 15 juin 2010, est régie par les articles L. 526-6 à L. 526-21 du Code de commerce. Cette structure convient à tous les professionnels, commerciaux ou professionnels libéraux, dont le chiffre d'affaires est trop élevé ou qui ont des charges importantes à déduire. La distinction automatique des patrimoines a grandement limité la dangerosité de ce statut.

Pour les structures sociétaires, la société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est encadrée par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, avec un capital social minimum fixé à 1 €. Enfin, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) est régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, sans exigence de capital social minimum légal. Créer une société peut présenter un avantage fiscal, mais permet également d'avoir un cadre juridique et la possibilité de s'associer ultérieurement sans avoir trop de formalités.

Application aux faits

Dans le cas de Stephan, installateur d'antennes paraboliques et de routeurs, plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour déterminer le statut le plus approprié. Son expérience informelle et son désir d'indépendance suggèrent un besoin de flexibilité et de simplicité administrative. Son chiffre d'affaires prévisionnel de 56 000 € sur huit mois est compatible avec le régime de l'autoentrepreneur, dont le plafond pour les prestations de services est fixé à 72 600 € en 2023. Ce statut lui offrirait une gestion simplifiée et des charges sociales calculées sur le chiffre d'affaires réel, avantages non négligeables pour un débutant. Bien que l'entrepreneur individuel ou l'EIRL puissent également convenir, ils impliquent des formalités plus complexes. Les structures sociétaires comme l'EURL ou la SASU, bien qu'offrant une responsabilité limitée, semblent prématurées à ce stade, compte tenu des coûts et des obligations administratives supplémentaires. Ainsi, le statut d'autoentrepreneur apparaît comme le plus adapté pour Stephan, lui permettant de lancer son activité avec un minimum de contraintes, tout en conservant la possibilité d'évoluer vers une autre forme juridique si son activité se développe significativement.

EXERCICE 2

Droit applicable

Le droit français offre plusieurs options pour les entrepreneurs souhaitant faire évoluer leur structure juridique. L'entrepreneur individuel, statut actuel de Jean, est régi par le Code de commerce, notamment l'article L. 526-22, modifié par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante. Cette loi a introduit une protection automatique du patrimoine personnel de l'entrepreneur. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), bien que moins pertinente depuis la réforme de 2022, reste encadrée par les articles L. 526-6 à L. 526-21 du Code de commerce. Pour les structures sociétaires, la société à responsabilité limitée (SARL) est régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, offrant une flexibilité pour les petites et moyennes entreprises. La société par actions simplifiée (SAS), quant à elle, est encadrée par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, permettant une grande liberté statutaire et une facilité de gestion pour les entreprises en croissance.

Application aux faits

Dans le cas de Jean Dupont, plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour déterminer la structure juridique la plus appropriée. Son désir de diversifier ses services et de former des partenariats suggère un besoin de flexibilité et de crédibilité accrue. Sa préoccupation concernant la protection de ses biens personnels, bien que partiellement résolue par la réforme de 2022 pour les entrepreneurs individuels, pourrait être mieux adressée par une structure sociétaire. Enfin, sa recherche de facilité administrative doit être mise en balance avec les avantages des différentes formes juridiques.

L'entrepreneur individuel, son statut actuel, offre désormais une protection automatique du patrimoine personnel, mais pourrait limiter ses possibilités de partenariat et de croissance. La SARL pourrait être une option intéressante, offrant une responsabilité limitée et la possibilité d'intégrer des associés, mais avec des formalités administratives plus lourdes. Cependant, la SAS semble être la structure la plus adaptée à la situation de Jean. Elle offre une grande flexibilité statutaire, facilitant l'intégration de partenaires et la diversification des activités. La responsabilité des associés est limitée à leurs apports, protégeant ainsi le patrimoine personnel de Jean. De plus, la SAS permet une gestion souple, avec la possibilité de définir librement les organes de direction et leurs attributions.

En optant pour une SAS, Jean pourrait donc protéger ses biens personnels, faciliter la formation de partenariats, et bénéficier d'une structure adaptable à ses besoins futurs. Bien que les formalités de création et de gestion soient plus complexes que pour un entrepreneur individuel, les avantages en termes de crédibilité, de flexibilité et de protection semblent l'emporter sur ces inconvénients. Il serait toutefois judicieux de recommander à Jean de consulter un expert-comptable pour évaluer les implications fiscales et sociales de ce changement de statut.

EXERCICE 3

Droit applicable

Le droit français offre plusieurs formes de sociétés commerciales, chacune régie par des

dispositions spécifiques du Code de commerce. La société à responsabilité limitée (SARL) se caractérise par un capital social minimum de 1 € et peut compter de 2 à 100 associés, un pour la SARLU dont la responsabilité est limitée aux apports. Elle est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, et les décisions importantes sont prises en assemblée générale. Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés (IS), avec une option possible pour l'impôt sur le revenu (IR). Le Code de commerce encadre assez strictement le fonctionnement de la SARL, ce qui offre une bonne protection aux associés.

La société par actions simplifiée (SAS) offre une grande flexibilité avec l'absence de capital social minimum légal et la possibilité d'avoir un ou plusieurs associés. La responsabilité des associés est limitée aux apports, et la SAS bénéficie d'une grande liberté statutaire dans son organisation et sa gouvernance. Elle doit avoir un président, les autres organes étant facultatifs. Son régime fiscal est l'IS, avec une option IR possible pour les SAS unipersonnelles. Elle offre une grande liberté et une grande flexibilité, car la loi y est peu présente.

La société anonyme (SA) requiert un capital social minimum de 37 000 € et au moins sept actionnaires (deux pour les SA non cotées). La responsabilité des actionnaires est limitée aux apports. Sa gouvernance est plus complexe, avec un conseil d'administration ou un directoire et un conseil de surveillance. Un commissaire aux comptes est obligatoire, et son régime fiscal est l'IS.

Ces structures diffèrent en termes de flexibilité, de gouvernance et d'exigences légales. La SARL offre une gestion simple, mais peut être rigide pour certaines décisions. La SAS permet une grande liberté d'organisation, mais nécessite une rédaction minutieuse des statuts. La SA, plus complexe, est adaptée aux grandes entreprises ou à celles envisageant une introduction en Bourse.

Application aux faits

Pour Marc Delorme, le passage d'une entreprise individuelle à une forme sociétaire semble nécessaire pour répondre à ses objectifs. Analysons les options les plus pertinentes.

La SARL pourrait convenir, car elle permet l'association de 2 à 100 personnes, limite la responsabilité aux apports et offre une structure reconnue par les banques. Cependant, sa gestion peut être rigide et les parts sociales sont moins facilement cessibles.

La SAS présente de nombreux avantages pour Marc. Elle offre une grande flexibilité dans l'organisation de la gouvernance, facilitant l'intégration de nouveaux associés. Sa liberté statutaire permet de définir précisément les modalités de partage des risques et des bénéfices. De plus, la SAS bénéficie d'une image dynamique auprès des banques, ce qui pourrait faciliter l'accès au crédit.

La SA, bien que prestigieuse, semble trop complexe et coûteuse pour une librairie indépendante, avec ses exigences de capital minimum et sa structure de gouvernance lourde.

Considérant ces éléments, la SAS apparaît comme la structure la plus adaptée aux besoins de Marc. Elle lui permettrait de s'associer, de partager les risques financiers, d'améliorer sa crédibilité auprès des banques et de disposer d'une structure flexible pour ses projets de développement.